



Ville de Fronton

**Arrêté Municipal
Permanent
Vitesse limitée 30 Km/h
Rue du 19 Mars 1962**

Le Maire de FRONTON,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles L411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 pris en application du Décret n° 2008-754 du 30/07/2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement et de l'engagement des Zones « 30 »;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que la rue du 19 Mars 1962 représente un danger pour les usagers, la vitesse de tous les véhicules doit être limitée à **30 km/h** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La vitesse de tous les véhicules circulant rue du 19 Mars 1962 *CD 71a*, dans l'agglomération de Fronton, est limitée à **30 km/h**, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Alain de Falguières et les Allées du Général Bavielle (côté pair).

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la CCF.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Fronton

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6

Monsieur le Maire, Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Frontonnais, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton, le Service de Police Municipale de Fronton, tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fronton, le 25 Février 2019

Pour le Maire empêché, et par délégation

Horacio Carvalho - Maire adjoint

